NORME CANADIENNE 51-101

INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE		PAGE
PARTIE 1	CHAN	MP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE	1
	1.1 1.2 1.3	Émetteurs assujettis seulement Critère d'appréciation de l'importance relative Définitions	1 1 1
PARTIE 2	MESU	JRE	1
	2.1	Méthodes comptables	1
	2.2	Estimation des réserves, des produits d'exploitation nets futurs et de la mesure standardisée	2
PARTIE 3		ONSABILITÉS DES <i>ÉMETTEURS ASSUJETTIS</i> ET ADMINISTRATEURS	3
	3.1	Interprétation	3
	3.2 3.3	L'émetteur assujetti doit nommer un évaluateur qualifié indépendant L'émetteur assujetti doit mettre l'information nécessaire	
	3.4 3.5	à la disposition de l'évaluateur qualifié indépendant Certaines responsabilités du conseil d'administration Comité des réserves	3 3 4
PARTIE 4	EXIGI	ENCES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION	4
	4.1 4.2	Application de la partie 4 Conformité de l'information aux <i>données relatives aux réserves</i> et à l'information supplémentaire	4
	4.3	Réserves de pétrole et de gaz et ventes	5
	4.4	Liquides du gaz naturel	5
	4.5	Produits d'exploitation nets futurs non équivalents à la	E
	4.6	juste valeur marchande Consentement de l'évaluateur qualifié	5 5
	4.7	Information visant moins de la totalité des <i>réserves</i>	Ū
	4.8	Information concernant les zones productives possibles	5
	4.9	Estimation de la juste valeur	6
	4.10	Valeur de l'actif net et valeur comptable d'une action	7 7
	4.11	Remplacement des réserves	7
	4.12 4.13	Revenus nets <i>Bep</i> et <i>kpi</i> ³ <i>d'équivalent gaz</i>	7 8
	4.13 4.14	Frais de découverte et de mise en valeur	8
			•

PARTIE 5	EXIG	ENCES ANNUELLES DE DÉPÔT	9
	5.1 5.2 5.3 5.4	Données relatives aux réserves et information supplémentaire concernant le pétrole et le gaz Communiqué de presse annonçant un dépôt Intégration à la notice annuelle Restriction dans le rapport de l'évaluateur qualifié indépendant	9 9 9 10
PARTIE 6	INFO	RMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS	10
	6.1	Changement important par rapport à l'information déposée aux termes de la partie 5	10
PARTIE 7	AUTF	RE INFORMATION	10
	7.1	Information à fournir sur demande	10
PARTIE 8	DISP	ENSE	10
	8.1	Dispense	10
PARTIE 9	ENTF	RÉE EN VIGUEUR DE LA NORME CANADIENNE	11
	9.1 9.2	Date d'entrée en vigueur Transition	11 11
ANNEXE - De	éfinitior	ns	

NORME CANADIENNE 51-101

INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE¹

Émetteurs assujettis seulement – La présente *norme canadienne* s'applique aux *émetteurs assujettis* qui exercent, directement ou indirectement, des *activités pétrolières et gazières* ou des activités d'extraction d'hydrocarbures à partir de schistes, de sables bitumineux ou de charbon.

1.2 Critère d'appréciation de l'importance relative

- 1) La présente norme canadienne ne s'applique qu'à l'information importante.
- 2) Par information *importante*, au paragraphe 1), il est entendu, en ce qui a trait à un *émetteur assujetti*, l'information qui est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de conserver ou de vendre un titre de l'*émetteur assujetti*.

1.3 Définitions²

- 1) Les termes définis dans l'annexe de la présente *norme canadienne* ont, dans la présente *norme canadienne*, le sens qui leur y est donné.
- 2) Les termes employés dans la présente *norme canadienne* qui sont définis ou interprétés dans le *manuel de la SPEE* ont le sens qui leur y est donné.
- 3) Les termes employés dans la présente *norme canadienne* qui sont définis ou interprétés dans la *règle du FASB* ont le sens qui leur y est donné.
- 4) En cas de conflit ou d'incohérence entre le sens donné à un terme dans l'annexe de la présente *norme canadienne* et le sens qui lui est donné dans le *manuel de la SPEE* ou la *règle du FASB*, le sens qui lui est donné dans l'annexe prévaut.
- 5) En cas de conflit ou d'incohérence entre le sens donné à un terme dans la *règle du FASB* et le sens qui lui est donné dans le *manuel de la SPEE*, le sens qui lui est donné dans le *manuel de la SPEE* prévaut.

PARTIE 2 MESURE

2.1 Méthodes comptables – L'émetteur assujetti exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente des états financiers préparés conformément aux *PCGR canadiens* doit utiliser

On trouvera dans l'annexe de l'Instruction complémentaire 51-101 la définition des termes en italique dans la présente norme canadienne, l'annexe 51-101A1, l'annexe 51-101A2, l'annexe 51-101A3 et l'Instruction complémentaire 51-101.

Une norme canadienne contenant des définitions a été adoptée sous le titre de norme canadienne 14-101, *Définitions*. Elle contient les définitions de termes utilisés dans plus d'une norme canadienne. Elle prévoit qu'un terme utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, sans que sa définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi, doit s'entendre au sens défini par cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent. Cette norme canadienne prévoit également qu'une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne qui fait nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la norme.

- a) soit la méthode de la comptabilisation du coût entier, en application de la *note* d'orientation concernant la comptabilité NOC 5 de l'ICCA;
- b) soit la méthode de la capitalisation du coût de la recherche fructueuse, en application de la *norme 19 du FASB*.

2.2 Estimation des réserves, des produits d'exploitation nets futurs et de la mesure standardisée

- 1) L'estimation des réserves, des produits d'exploitation nets futurs et de la mesure standardisée donnée dans un document déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières aux termes de la présente norme canadienne doit, en plus de respecter d'autres exigences imposées par la présente norme canadienne, être faite par un évaluateur qualifié
 - a) conformément aux normes de la SPEE;
 - b) dans le cas des *quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées* et de la *mesure standardisée* connexe, en utilisant des *prix* et des *coûts constants* et en appliquant la *règle du FASB*;
 - dans le cas des réserves (autres que les quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées), des produits d'exploitation nets futurs connexes et de la mesure standardisée, en utilisant les prix et coûts prévisionnels;
 - d) en supposant que la mise en valeur d'un *terrain* sera effectuée, sans tenir compte de la disponibilité éventuelle du financement requis;
 - e) en retranchant les coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables d'un *terrain* particulier pour décider d'attribuer ou non des *réserves* à ce *terrain*, durant la première année où l'on envisage d'attribuer des *réserves* à ce *terrain*;
 - f) en retranchant les coûts d'abandon et de remise en état futurs globaux estimatifs raisonnables dans l'estimation des *produits d'exploitation nets futurs* globaux et de la *mesure standardisée*;
 - g) dans le cas des *quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées*, avec un haut degré de certitude quant à la récupérabilité, de façon à ce que la probabilité de récupérer au moins les *quantités de réserves* pétrolières et gazières prouvées estimatives soit de 90 p. cent.
- 2) La date ou la période à l'égard de laquelle l'effet d'un événement ou d'une opération est inscrit dans les états financiers annuels d'un *émetteur assujetti* doit être la même que la date ou la période à l'égard de laquelle il est inscrit la première fois dans la communication annuelle des *données relatives aux réserves* de l'*émetteur assujetti* aux termes de la partie 5.
- 3) En ce qui a trait à la présente *norme canadienne*, malgré toute indication contraire dans la *norme 69 du FASB* ou la *règle du FASB*, la *règle du FASB*, pour ce qui est des *réserves* et de la *mesure standardisée*, s'applique aux *émetteurs assujettis* exerçant des activités d'extraction d'hydrocarbures à partir de schistes, de sables bitumineux ou de charbon.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ADMINISTRATEURS

- **3.1 Interprétation** Dans la présente partie, il est entendu par conseil d'administration, dans le cas d'un *émetteur assujetti* qui n'a pas de conseil d'administration, les personnes physiques dont les pouvoirs et fonctions, en ce qui a trait à l'*émetteur assujetti*, sont semblables à ceux d'un administrateur.
- 3.2 L'émetteur assujetti doit nommer un évaluateur qualifié indépendant L'émetteur assujetti doit nommer un ou plusieurs évaluateurs qualifiés indépendants chargés de présenter au conseil d'administration les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti.
- 3.3 L'émetteur assujetti doit mettre l'information nécessaire à la disposition de l'évaluateur qualifié indépendant L'émetteur assujetti doit mettre à la disposition de chaque évaluateur qualifié indépendant qu'il nomme aux termes de l'article 3.2 toute l'information raisonnablement nécessaire pour que l'évaluateur qualifié indépendant puisse dresser un rapport qui, une fois approuvé et déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières, remplira les exigences applicables des parties 4 et 5 de la présente norme canadienne.
- **3.4** Certaines responsabilités du conseil d'administration Le conseil d'administration d'un *émetteur assujetti* doit :
 - a) passer en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la publication d'information sur ses activités pétrolières et gazières ou ses activités d'extraction d'hydrocarbures à partir de schistes, de sables bitumineux ou de charbon, y compris les procédures qu'il a établies pour se conformer aux exigences d'information et aux restrictions de la présente norme canadienne;
 - b) examiner chaque nomination effectuée aux termes de l'article 3.2 et, en cas de changement proposé à une telle nomination, en déterminer les motifs et vérifier si des différends ont opposé l'évaluateur qualifié nommé et la direction de l'émetteur assujetti;
 - c) passer en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la fourniture d'information à l'évaluateur qualifié indépendant chargé de dresser un rapport sur les données relatives aux réserves conformément à la présente norme canadienne;
 - d) avant d'approuver le dépôt des *données relatives aux réserves* et du rapport sur celles-ci mentionnés à l'article 5.1, rencontrer la direction et chacun des *évaluateurs qualifiés indépendants* nommés aux termes de l'article 3.2, dans le but de
 - i) déterminer si l'évaluateur qualifié indépendant est empêché d'une manière quelconque de présenter un rapport sur les données relatives aux réserves sans aucune restriction;
 - ii) passer en revue les *données relatives aux réserves* et le rapport sur celles-ci présenté par l'évaluateur qualifié indépendant;
 - e) examiner et approuver
 - i) le contenu et le dépôt, aux termes de l'article 5.1, du relevé mentionné à la rubrique 1 de l'article 5.1;

- ii) le dépôt, aux termes de l'article 5.1, du rapport mentionné à la rubrique 2 de l'article 5.1; et
- iii) le contenu et le dépôt, aux termes de l'article 5.1, du rapport mentionné à la rubrique 3 de l'article 5.1.

3.5 Comité des réserves

- 1) Le conseil d'administration d'un émetteur assujetti peut, sous réserve du paragraphe 2), déléguer les responsabilités énoncées à l'article 3.4 à un comité du conseil d'administration, à la condition que la majorité des membres du comité n'exercent aucune activité ou n'aient aucun lien que l'on pourrait raisonnablement juger susceptible de les empêcher d'exprimer un avis indépendant et, notamment, que la majorité d'entre eux ne soient pas, ou n'aient pas été au cours des douze derniers mois
 - a) un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'un membre du groupe de l'émetteur assujetti;
 - b) un porteur détenant en propriété véritable dix p. cent ou plus des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti; ou
 - c) un parent d'une personne mentionnée à l'alinéa a) ou b) qui habite sous le même toit.
- 2) Malgré le paragraphe 1), le conseil d'administration d'un *émetteur assujetti* ne doit pas déléguer la responsabilité qui lui est imposée aux termes de l'alinéa 3.4 e) d'approuver le contenu ou le dépôt d'information.
- 3) Le conseil d'administration qui a délégué ses responsabilités à un comité comme le permet le paragraphe 1) doit demander la recommandation du comité quant à l'approbation du contenu ou du dépôt d'information aux termes de l'alinéa 3.4 e).

PARTIE 4 EXIGENCES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

- **4.1 Application de la partie 4** La présente partie s'applique à l'information présentée par un *émetteur assujetti* ou pour son compte
 - a) au public;
 - b) dans un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
 - c) dans d'autres circonstances dans lesquelles, au moment où l'information est présentée, l'émetteur assujetti sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'information est ou sera publique.
- **4.2** Conformité de l'information aux données relatives aux réserves et à l'information supplémentaire Si l'émetteur assujetti communique de l'information qui doit être incluse dans une déclaration déposée auprès d'une autorité en valeurs mobilières aux termes de la rubrique 1 de l'article 5.1, l'information doit être
 - a) préparée conformément à la partie 2;
 - b) conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujetti a déposé auprès de l'autorité en valeurs

mobilières aux termes de la rubrique 1 de l'article 5.1, sauf pour ce qui est de changements communiqués dans une déclaration de changement important³ qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

- **Réserves de pétrole et de gaz et ventes** L'information présentée sur les *réserves* de pétrole et de gaz ne doit porter que sur le pétrole ou le gaz commercialisable, et refléter les prix du produit dans l'état dans lequel il a été ou sera vendu (c'est-à-dire enrichi ou non enrichi, traité ou non traité).
- **4.4 Liquides du** *gaz naturel* L'information présentée sur les liquides du *gaz naturel* ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui le seront, avant que le *gaz commercialisable* ne soit mesuré.
- 4.5 Produits d'exploitation nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande L'estimation des produits d'exploitation nets futurs ou de la mesure standardisée doit inclure une déclaration précisant que les valeurs estimatives présentées ne représentent pas la juste valeur marchande.

4.6 Consentement de l'évaluateur qualifié

- 1) L'émetteur assujetti ne peut divulguer de l'information sur des données relatives aux réserves qu'il a obtenues d'un évaluateur qualifié, ni le nom de l'évaluateur qualifié, qu'avec son consentement écrit.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si l'émetteur assujetti dépose, aux termes de la rubrique 2 de l'article 5.1, un rapport remis par un évaluateur qualifié indépendant au conseil d'administration de l'émetteur assujetti par suite de sa nomination aux termes de l'article 3.2 ou si l'émetteur assujetti nomme cet évaluateur qualifié indépendant dans un communiqué de presse visé par l'article 5.2.
- **4.7** Information visant moins de la totalité des réserves Si un émetteur assujetti qui a plus d'un terrain fournit de l'information écrite relative aux réserves d'un terrain particulier,
 - a) l'information doit inclure une déclaration précisant que « le degré de probabilité des réserves estimatives et des produits d'exploitation nets futurs estimatifs d'un terrain donné peut ne pas être aussi élevé que celui d'un ensemble de terrains, en raison des effets du regroupement »;
 - b) le document contenant l'information doit également présenter le total des réserves de la catégorie en question pour l'ensemble des terrains de l'émetteur assujetti.
- **4.8** Information concernant les zones productives possibles Si un émetteur assujetti fournit les résultats attendus d'une zone productive possible, il doit également préciser par écrit dans le même document ou dans un document justificatif, à l'égard de la zone productive possible,
 - a) l'emplacement et le nom du bassin;
 - b) la distance entre le bassin et le gisement en production commerciale semblable le plus près;

5

Le terme « changement important » a le sens qui lui est attribué dans la *législation en valeurs mobilières* en vigueur dans le *territoire*.

- c) les dates du commencement et de l'achèvement des forages;
- d) le nom, l'âge géologique et la description pétrographique de la zone ciblée;
- e) la profondeur de la zone ciblée;
- f) le coût estimatif du forage et de la mise à l'essai d'un puits de la profondeur visée;
- g) l'éventail des tailles des gisements ou des *champs* et la probabilité des succès et risques;
- h) le *type de produit* qu'il prévoit raisonnablement extraire;
- i) la participation *brute* et *nette* de l'*émetteur assujetti*, en superficie, et sa participation *brute* et *nette* dans la *production* ou les *réserves*;
- j) le nom et l'expérience pertinente de l'exploitant;
- k) les dispositions prévues en matière de commercialisation et de transport;
- les prix courants;
- m) l'information applicable requise aux termes de l'article 4.9.

4.9 Estimation de la juste valeur

- Si l'émetteur assujetti présente par écrit une estimation de la juste valeur d'un terrain, d'une zone productive possible ou de ressources, ou communique les résultats prévus d'une zone productive possible, il doit donner tous les facteurs positifs et négatifs pertinents concernant l'estimation ou la prévision.
- 2) Si l'émetteur assujetti présente par écrit une estimation de la juste valeur d'un terrain, d'une zone productive possible ou de ressources,
 - a) dans le cas d'une estimation de la juste valeur d'un *terrain*, sauf dans les cas prévus par l'alinéa b), l'estimation doit être fondée sur la première donnée applicable de la liste suivante, et l'émetteur assujetti doit préciser, dans le document contenant l'information en question ou un document justificatif, que l'estimation est fondée sur cette donnée :
 - 1. le coût d'acquisition pour l'émetteur, à la condition qu'aucun changement important n'ait été apporté au *terrain*, aux *terrains* avoisinants ou au marché du *pétrole* et du *gaz* en général depuis l'acquisition;
 - 2. la vente récente de participations de tiers dans le *terrain*;
 - les modalités, en termes pécuniaires, de conventions de prise d'intérêt récentes conclues à l'égard du terrain;
 - 4. les modalités, en termes pécuniaires, d'engagements récents pris à l'égard de l'exploitation du *terrain*;

- 5. les ventes récentes de *terrains* semblables dans la même région;
- b) dans le cas d'une estimation de la juste valeur à laquelle aucune des données de la liste de l'alinéa a) ne s'applique
 - i) l'estimation doit être préparée ou acceptée par un évaluateur professionnel qui n'est pas un « apparenté » de l'émetteur assujetti au sens du Manuel de l'ICCA, en application des normes d'évaluation établies par l'ordre professionnel dont il est membre et qui reconnaît sa capacité d'exercer;
 - ii) l'estimation doit comprendre une fourchette de valeurs raisonnables incluant au moins trois niveaux (faible valeur : estimation pessimiste; valeur moyenne : estimation la plus probable; valeur élevée : estimation optimiste), reflétant une gamme de probabilités indiquant la ligne de conduite qu'est susceptible d'adopter l'émetteur assujetti;
 - iii) l'estimation, ainsi que le nom de l'évaluateur professionnel et de l'ordre professionnel mentionné au sous-alinéa i), doivent figurer dans le document contenant l'information ou un document justificatif;
 - iv) l'émetteur assujetti doit obtenir de l'évaluateur professionnel mentionné au sous-alinéa i)
 - A) un rapport sur l'estimation qui ne contient pas
 - une dénégation de responsabilité compromettant considérablement l'utilité de l'estimation;
 - II) un avertissement de ne pas se fier au rapport;
 - B) le consentement écrit de l'évaluateur professionnel à ce que l'émetteur assujetti mette le rapport à la disposition du public.
- **Valeur de l'actif net et valeur comptable d'une action** La présentation écrite de la valeur de l'actif net ou de la valeur comptable d'une action doit comprendre une description des méthodes employées pour évaluer l'actif et le passif et le nombre d'actions utilisées dans le calcul.
- **4.11** Remplacement des réserves La présentation écrite d'information sur le remplacement des réserves doit comprendre une explication de la méthode de calcul employée.
- **4.12** Revenus nets Si des revenus nets sont présentés par écrit,
 - a) ils doivent être inscrits séparément pour chaque type de produit,
 - b) ils doivent être calculés en retranchant les redevances et les frais d'exploitation des produits d'exploitation.

- **4.13 Bep et** *kpi*³ *d'équivalent gaz* Si l'information communiquée par écrit comprend des volumes exprimés en *bep* ou en *kpi*³ *d'équivalent gaz*
 - a) l'information présentée doit
 - i) dans le cas de *bep*, être calculée en convertissant le *gaz* en *pétrole* selon un ratio de six mille pieds cubes de *gaz* par baril de *pétrole* (6 *kpi*³ : 1 *baril*);
 - ii) dans le cas de *kpi*³ *d'équivalent gaz*, être calculée en convertissant le *pétrole* en *gaz* selon un ratio de un baril de *pétrole* pour six mille pieds cubes de *gaz* (1 *baril* : 6 *kpi*³);
 - iii) préciser le ratio de conversion utilisé;
 - b) et que l'information présentée comprend, outre des *bep* ou des *kpi*³ d'équivalent gaz calculés au moyen du ratio de conversion indiqué en a), des *bep* ou des *kpi*³ d'équivalent gaz calculés au moyen d'un autre ratio de conversion, celui-ci doit également être précisé;
 - c) l'information doit inclure une déclaration précisant que « les bep [ou kpi^3 d'équivalent gaz] sont des mesures comparatives très approximatives qui peuvent être trompeuses dans certains cas, surtout si elles sont employées de facon isolée ».
- **4.14** Frais de découverte et de mise en valeur Si l'information présentée par écrit comprend des frais de découverte et de mise en valeur
 - a) ces frais doivent être calculés en employant les deux méthodes suivantes, en éliminant dans chaque cas les effets des acquisitions et aliénations :

1.
$$\underbrace{\text{M\'ethode 1}}_{\text{X}}$$
 - $\underbrace{\text{a} + \text{b} + \text{c}}_{\text{X}}$

- où a = les frais d'exploration engagés au cours du dernier exercice
 - b = les frais de mise en valeur engagés au cours du dernier exercice
 - c = la hausse ou la baisse des *frais de mise en valeur* futurs estimatifs liés aux *réserves prouvées* au cours du dernier exercice
 - d = la hausse ou la baisse des *frais de mise en valeur* futurs estimatifs liés aux *réserves prouvées* et aux *réserves probables* au cours du dernier exercice
 - x = les ajouts aux *réserves prouvées* (exprimés en *bep*) au cours du dernier exercice
 - y = les ajouts aux *réserves prouvées* et aux *réserves probables* (exprimés en *bep*) au cours du dernier exercice
- b) l'information doit comprendre
 - i) les résultats des deux méthodes de calcul illustrées en a);
 - ii) des données comparatives pour le dernier exercice et l'exercice précédent et la moyenne des trois derniers exercices.

PARTIE 5 EXIGENCES ANNUELLES DE DÉPÔT

- 5.1 Données relatives aux réserves et information supplémentaire concernant le pétrole et le gaz Au plus tard à la date à laquelle il doit déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice, l'émetteur assujetti doit déposer l'information suivante auprès de l'autorité en valeurs mobilières :
 - 1. **Données relatives aux réserves et information supplémentaire** un relevé des données relatives aux réserves et l'information supplémentaire précisée dans l'Annexe 51-101A1, en date du dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti et pour l'exercice alors terminé;
 - 2. **Rapport de l'évaluateur qualifié indépendant** un rapport sur les *données relatives aux réserves* intégré au relevé mentionné en a), qui est
 - a) présenté conformément à l'Annexe 51-101A2;
 - b) contenu dans le document déposé aux termes de la rubrique 1 ou en même temps que celui-ci;
 - c) signé par un ou plusieurs évaluateurs qualifiés dont chacun est indépendant de l'émetteur assujetti, et qui ont
 - i) procédé à une évaluation ou à une vérification d'au moins 75 p. cent des produits d'exploitation nets futurs (actualisés au moyen d'un taux d'actualisation de dix p. cent) tirés des réserves prouvées et des réserves probables;
 - ii) effectué un examen du solde de ces produits d'exploitation nets futurs;
 - 3. Rapport de la direction un rapport, préparé conformément à l'*Annexe 51-101A3*, qui
 - a) fait référence à l'information qui a été ou sera déposée aux termes des rubriques 1 et 2;
 - b) confirme la responsabilité de l'émetteur assujetti à l'égard du contenu de l'information qui a été ou sera déposée aux termes de la rubrique 1 et de la présente rubrique, et à l'égard du dépôt de l'information qui a été ou sera déposée aux termes des rubriques 1 et 2 et de la présente rubrique;
 - c) est contenu dans le document déposé aux termes de la rubrique 1 ou est déposé en même temps que celui-ci.
- **5.2 Communiqué de presse annonçant un dépôt** L'émetteur assujetti doit, au moment où il dépose le relevé et les rapports exigés aux termes de l'article 5.1, diffuser un communiqué de presse annonçant le dépôt et donnant l'adresse électronique où il est possible de consulter l'information déposée.
- 5.3 Intégration à la notice annuelle Il est possible de satisfaire aux exigences de l'article 5.1 en intégrant l'information requise par cet article à une notice annuelle déposée dans le délai précisé à l'article 5.1.

5.4 Restriction dans le rapport de l'évaluateur qualifié indépendant

- 1) Si un évaluateur qualifié indépendant ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves exigé aux termes de la rubrique 2 de l'article 5.1, son rapport doit préciser la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur qualifié indépendant, sur les données relatives aux réserves.
- 2) Un rapport contenant une *restriction* dont l'*émetteur assujetti* peut supprimer la cause ne répond pas aux exigences de la rubrique 2 de l'article 5.1.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS⁴

6.1 Changement important par rapport à l'information déposée aux termes de la partie 5 –

- 1) La présente partie s'applique à tout changement important qui aurait changé de façon significative l'information présentée dans le dernier document déposé par un *émetteur assujetti* aux termes de la rubrique 1 de l'article 5.1 s'il était survenu avant ou à la *date d'effet* de l'information comprise dans ce document.
- 2) Malgré le paragraphe 1), la présente partie ne s'applique pas à un changement important en ce qui concerne son incidence sur une estimation obtenue au moyen de prix et de coûts constants.
- 3) En plus de respecter toute autre exigence de la *législation en valeurs mobilières* concernant la communication d'un changement important, la communication d'un changement important mentionné au paragraphe 1) doit
 - a) nommer le document déposé aux termes de la partie 5 qui contient l'information initiale visée au paragraphe 1);
 - b) comprendre l'avis raisonnable de l'émetteur assujetti quant à l'incidence qu'aurait eu le changement important sur les données relatives aux réserves ou une autre information présentée dans le document visé à l'alinéa a) s'il était survenu avant ou à la date d'effet visée au paragraphe 1).

PARTIE 7 AUTRE INFORMATION

7.1 Information à fournir sur demande – Les émetteurs assujettis doivent fournir, à la demande de l'agent responsable, de l'information supplémentaire sur le contenu de tout document déposé en vertu de la présente norme canadienne.

PARTIE 8 DISPENSE

8.1 Dispense

 L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente norme

Dans la présente partie, le terme « changement important » a le sens qui lui est attribué dans la *législation en valeurs mobilières* en vigueur dans le *territoire*.

- canadienne, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.

PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NORME CANADIENNE

- **9.1 Date d'entrée en vigueur** La présente *norme canadienne* entre en vigueur le [1^{er} janvier 2003].
- **9.2 Transition** Malgré l'article 9.1, la présente *norme canadienne* ne s'applique à un *émetteur assujetti* que si
 - a) 140 jours se sont écoulés depuis la fin de son exercice terminé le 31 décembre 2002 ou comprenant cette date; ou
 - b) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières, aux termes de l'article 5.1, le relevé mentionné à la rubrique 1 de l'article 5.1.

ANNEXE À LA NORME CANADIENNE 51-101

INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

DÉFINITIONS

Dans la Norme canadienne 51-101, *Information concernant les activités pétrolières et gazières*, il faut entendre par :

- a) « annexe 51-101A1 »: l'annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et information supplémentaire concernant le pétrole et le gaz;
- b) « annexe 51-101A2 » : l'annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur qualifié indépendant;
- c) « annexe 51-101A3 » : l'annexe 51-101A3, Rapport de la direction sur l'information concernant le pétrole et le gaz;
- d) « bep » : des barils d'équivalent pétrole;
- e) « date d'effet » : pour ce qui est de l'information, la date à laquelle ou période se terminant à la date à laquelle l'information est préparée ou fournie;
- f) « date de préparation » : en ce qui concerne l'information écrite, la date de l'information la plus récente utilisée pour la préparation de l'information présentée;
- g) « document justificatif » : en ce qui concerne un émetteur assujetti, un document déposé par l'émetteur assujetti auprès de l'autorité en valeurs mobilières, pourvu que des événements postérieurs à son dépôt n'aient pas rendu l'information contenue dans le document inexacte ou trompeuse;
- h) « données relatives aux réserves » : un relevé des estimations, en ce qui concerne un émetteur assujetti, au total et par pays, qui comporte quatre éléments :
 - i) les réserves prouvées et réserves probables, correspondant dans chaque cas à une quantité estimative au dernier jour de l'exercice le plus récent de l'émetteur assujetti, établie à l'aide de prix et coûts prévisionnels;
 - ii) les quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées, estimées au dernier jour de l'exercice le plus récent de l'émetteur assujetti, établies à l'aide de prix et coûts constants le dernier jour de l'exercice visé;
 - les produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves prouvées et aux réserves probables, estimés au dernier jour de l'exercice le plus récent de l'émetteur assujetti, établis à l'aide de prix et coûts prévisionnels;
 - (iv) la mesure standardisée, estimée au dernier jour de l'exercice le plus récent de l'émetteur assujetti, établie à l'aide de prix et coûts constants le dernier jour de l'exercice visé;
- i) « évaluateur qualifié » : l'évaluateur individuel :
 - i) qui, à l'égard des estimations de *données relatives aux réserves* particulières ou d'information connexe, possède les compétences professionnelles et l'expérience

- requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves et de l'information connexe.
- ii) qui est membre en règle d'un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la profession est pertinente aux fins décrites dans le sous-alinéa i), et qui :
 - A) admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;
 - B) oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence professionnelle et de déontologie qu'elle établit;
 - C) possède des pouvoirs disciplinaires, y compris l'autorité de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser; et
 - D) est:
 - investie d'une autorité ou reconnue par la loi dans un territoire canadien; ou
 - II) acceptée à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.
- j) « FASB »: le Financial Accounting Standards Board des États-Unis;
- k) « ICCA »: l'Institut Canadien des Comptables Agréés;
- I) « indépendant » : « indépendant » selon le sens attribué par les normes de la SPEE, en ce qui concerne la relation entre un évaluateur qualifié et un émetteur assujetti;
- m) « kpi³ » : un millier de pieds cubes d'équivalent gaz;
- n) « manuel de la SPEE » : le manuel intitulé Canadian Oil and Gas Evaluator's Handbook publié par la SPEE, en date du [------ 2002];
- « mesure standardisée » : la mesure standardisée des flux de trésorerie nets futurs actualisés tirés des quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées à laquelle il est fait référence à l'alinéa .180 de la règle du FASB;
- p) « NC 44-101 »: la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- q) « norme 19 du FASB »: la norme 19, Financial Accounting and Reporting by Oil and Gas Producing Companies, des normes comptables du FASB, telle que modifiée de temps à autre;
- r) « norme 69 du FASB »: la norme 69, Disclosures about Oil and Gas Producing Activities an amendment of FASB Statements 19, 25, 33, and 39, des normes comptables du FASB, telle que modifiée de temps à autre. La règle du FASB tient compte de la norme 69 du FASB;
- s) « normes de la SPEE » : les normes, méthodes et terminologie précisées dans le manuel de la SPEE;
- t) « note d'orientation concernant la comptabilité NOC 5 de l'ICCA » : la note d'orientation concernant la comptabilité NOC 5 « Capitalisation du coût entier dans le secteur du pétrole et du gaz naturel » que renferme le Manuel de l'ICCA, tel que modifié de temps à autre;

- u) « notice annuelle »:
 - i) une « notice annuelle courante » selon la définition de la NC 44-101,
 - ii) dans le cas d'un *émetteur assujetti* admissible au dépôt, aux fins de la partie 3 de la *NC* 44-101, un rapport annuel sur formulaire 10-K ou sur formulaire 20-F conformément à la Securities and Exchange Act de 1934 des États-Unis, pour autant que l'émetteur ait déposé un rapport annuel, ou
 - un document préparé en la forme prescrite à l'annexe 44-101A1, *Notice annuelle* et déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières du territoire conformément à la législation en valeurs mobilières du territoire autre que la NC 44-101;
- v) « quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées » : les « quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées », les « réserves pétrolières et gazières prouvées » et les « réserves prouvées » auxquelles il est fait référence dans la règle du FASB;
- w) « Règle du FASB »: les alinéas .103, .106, .107, .108, .112, .160 à .167, .174 à .184 et .401 à .408 des Financial Accounting Standards Board Current Text Section Oi5, Oil and Gas Producing Activities, tels que modifiés de temps à autre;
- x) « SPEE » : le comité canadien de *The Society of Petroleum Evaluation Engineers*, responsable de la préparation du *manuel de la SPEE*;
- y) « type de produit » : l'un des quatre types d'hydrocarbures suivants :
 - i) pétrole brut léger et moyen, y compris les liquides de gaz naturel (mélangés);
 - ii) pétrole lourd;
 - iii) pétrole synthétique; ou
 - iv) gaz naturel.

ANNEXE 51-101A1

RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE	Р	AGE
PARTIE 1	DATE DU REI	LEVÉ	1
	Rubrique 1.1	Dates pertinentes	1
PARTIE 2	DONNÉES RE	ELATIVES AUX RÉSERVES	2
	Rubrique 2.1	Données relatives aux réserves	2
PARTIE 3		SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES ELATIVES AUX RÉSERVES ET DE L'INFORMATION CONNEXE	3
	Rubrique 3.1	Présentation des <i>réserves</i> en fonction de la méthode comptable employée	3
	Rubrique 3.2	Présentation des <i>produits d'exploitation nets futurs</i> en fonction de la méthode comptable employée	3
PARTIE 4		N SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES <i>DONNÉES RELATIVES</i> /ES ET L'INFORMATION CONNEXE	4
	Rubrique 4.1	Information supplémentaire concernant les quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées et la mesure standardisée	4
	Rubrique 4.2 Rubrique 4.3	Information supplémentaire concernant les réserves Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation ne futurs	4 ts 4
	Rubrique 4.4	Prix constants employés dans les estimations	5
	Rubrique 4.5	Prix prévisionnels employés dans les estimations	5
	Rubrique 4.6	Frais de mise en valeur futurs	6
	Rubrique 4.7	Produits d'exploitation nets futurs avant déduction des frais	
		d'abandon et de remise en état et des charges fiscales futures	6
	Rubrique 4.8	Modification de la mesure standardisée	6
PARTIE 5	AUTRE INFO	RMATION CONCERNANT LE <i>PÉTROLE</i> ET LE <i>GAZ</i>	7
	Rubrique 5.1	Terrains et puits de pétrole et de gaz	7
	Rubrique 5.2	Terrains sans réserves attribuées	7
	Rubrique 5.3	Contrats à livrer	8
	Rubrique 5.4	Frais d'abandon et de remise en état	8
	Rubrique 5.5	Gestion fiscale	7
	Rubrique 5.6	Activités d'exploration et de mise en valeur	8
	Rubrique 5.7	Production estimative	8
	Rubrique 5.8	Production antérieure	9

ANNEXE 51-101A1

RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Ceci est l'annexe dont il est question à la rubrique 1 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 51-101, Information concernant les activités pétrolières et gazières (la « NC 51-101 »).

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1) Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information fournie en vertu de la rubrique 1 de l'article 5.1 de la **NC 51-101** doit être établie à la clôture du dernier exercice de l'émetteur ou pour le ou les exercices terminés à cette date.
- Les termes définis dans la NC 51-101 ont dans la présente annexe le sens qui leur y est attribué¹.
- 3) Il n'est pas nécessaire d'inclure les rubriques ou la numérotation ou de suivre l'ordre de présentation des rubriques de la présente annexe.
- 4) L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.
- Si une rubrique ou une composante d'une rubrique de la présente annexe ne s'applique pas à l'émetteur et à ses activités ou à son exploitation, ou n'est pas **importante**, il n'est pas nécessaire d'y faire référence. De plus, il n'est pas nécessaire de préciser que la rubrique ou la composante est « sans objet » ou « négligeable ». L'information importante est décrite dans la **NC 51-101** et dans l'instruction complémentaire 51-101.
- La présente annexe établit des exigences minimales. À l'exception des **données relatives aux réserves** visées par la partie 2, l'émetteur peut donner de l'information supplémentaire que n'exige pas la présente annexe, à la condition qu'elle ne soit pas trompeuse et qu'elle ne soit pas incompatible avec les exigences de la **NC 51-101** ou avec une autre information déposée aux termes de la **NC 51-101**, et que l'information importante qui doit être publiée n'est pas omise.

PARTIE 1. DATE DU RELEVÉ

Rubrique 1.1 Dates pertinentes

- 1. Indiquer la **date d'effet** de l'information fournie.
- 2. Indiquer la **date de préparation** de l'information fournie.

INSTRUCTIONS

Au sens de la partie 5 de la **NC 51-101** et conformément à la définition des **données relatives aux réserves** et à l'instruction générale 1) de la présente annexe, la date qui doit être indiquée à l'article 1 de la rubrique 1.1 est le dernier jour du dernier exercice de l'émetteur. Elle correspond à la date du bilan établi pour le dernier exercice de l'émetteur (par exemple, au 31 décembre 20xx) et à la date de clôture du dernier état des résultats de l'émetteur (par exemple, pour l'exercice terminé le 31 décembre 20xx).

Par souci de commodité, les termes qui sont en italique (ou, dans les instructions, en caractères gras) dans la présente annexe, la *NC 51-101*, l'annexe 51-101A2, l'annexe 51-101A3 et l'instruction complémentaire 51-101 sont définis dans l'annexe de l'instruction complémentaire 51-101.

- 2) La même date d'effet s'applique aux réserves, aux quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées, aux produits d'exploitation nets futurs et à la mesure standardisée. Toute mention d'un changements apporté à un élément d'information, par exemple un changement de la mesure standardisée, signifie que le changement a été apporté au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.
- 3) La date de préparation est nécessairement une date ultérieure à la date d'effet, étant donné qu'il faut allouer un certain délai après la fin de l'exercice à la préparation de l'information donnée en date de la fin de l'exercice.
- 4) Examiner les renseignements résultant d'événements ou d'opérations survenus après la date d'effet mais avant la date de préparation, et déterminer s'il y a lieu de publier de l'information supplémentaire pour que l'information présentée à la date d'effet ne soit pas trompeuse. Dans certains cas (si, par exemple, un événement subséquent dissipe une incertitude qui existait à la date d'effet), la communication des effets de l'événement subséquent ne sera pas suffisante et il faudra plutôt, ou aussi, rectifier l'information publiée à la date d'effet.
- 5) Si l'émetteur choisit de publier de l'information à une date plus récente que la **date d'effet**, il doit également indiquer la date à laquelle cette information supplémentaire est publiée. Toutefois, la présentation de cette information supplémentaire ne dispense pas l'émetteur de son obligation de présenter aussi de l'information arrêtée à la **date d'effet**.

PARTIE 2. DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves

Présenter les données relatives aux réserves globalement et par pays.

INSTRUCTIONS

- 1) Les **données relatives aux réserves**, ainsi que ce terme est défini dans la **NC 51-101**, ne comportent que quatre éléments, chacun d'entre eux étant une estimation totale pour l'émetteur :
 - i) **réserves prouvées** et **réserves probables**, correspondant dans chaque cas à une quantité estimative au dernier jour de l'exercice le plus récent de l'émetteur assujetti, établie à l'aide de **prix et coûts prévisionnels**;
 - ii) quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées, estimées au dernier jour de l'exercice le plus récent de l'émetteur assujetti, établies à l'aide de prix et coûts constants le dernier jour de l'exercice visé;
 - iii) **produits d'exploitation nets futurs** attribuables aux **réserves prouvées** et aux **réserves probables**, estimés au dernier jour de l'exercice le plus récent de l'émetteur assujetti, établis à l'aide de **prix et coûts prévisionnels**; et
 - iv) **mesure standardisée**, estimée au dernier jour de l'exercice le plus récent de l'émetteur assujetti, établie à l'aide de **prix et coûts constants** le dernier jour de l'exercice visé.
- Les réserves possibles et les produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves possibles ne font pas partie des données relatives aux réserves.
- 3) La partie 3 s'applique à la présente rubrique 2.1.
- 4) Malgré l'instruction générale 3), l'information exigée par la présente rubrique 2.1 doit être présentée intégralement même si une partie de cette information est reprise ailleurs.

PARTIE 3. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET DE L'INFORMATION CONNEXE

Rubrique 3.1 Présentation des réserves en fonction de la méthode comptable employée

Pour déterminer les quantités de réserves qui doivent être publiées :

- a) <u>Information financière consolidée</u> si l'émetteur dépose des états financiers consolidés :
 - i) inclure 100 pour cent des quantités de *réserves* attribuables à la société mère et 100 pour cent des quantités de *réserves* attribuables à ses filiales consolidées (détenues ou non en propriété exclusive);
 - ii) si une partie considérable des quantités de *réserves* indiquées au sousalinéa i) est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les intérêts minoritaires sont significatifs, le préciser et indiquer la quote-part approximative des quantités de *réserves* qui est attribuable aux intérêts minoritaires;
- b) <u>Consolidation proportionnelle</u> si l'émetteur dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont consolidés par intégration proportionnelle, ses quantités de *réserves* publiées doivent inclure sa quote-part des *réserves* de *pétrole* et de *gaz* de l'entité sous contrôle conjoint;
- c) <u>Comptabilisation à la valeur de consolidation</u> si l'émetteur dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, ses quantités de réserves publiées ne doivent pas inclure les quantités de réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice, mais sa quote-part des quantités de réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice doit être indiquée séparément.

Rubrique 3.2 Présentation des *produits d'exploitation nets futurs* en fonction de la méthode comptable employée

- Information financière consolidée si l'émetteur dépose des états financiers consolidés et qu'une partie considérable de son intérêt dans les produits d'exploitation nets futurs est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les intérêts minoritaires sont significatifs, le préciser et indiquer la quote-part approximative de son intérêt dans les produits d'exploitation nets futurs qui est attribuable aux intérêts minoritaires.
- 2. <u>Comptabilisation à la valeur de consolidation</u> si l'émetteur dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, ses produits d'exploitation nets futurs publiés ne doivent pas inclure les produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice tirés des réserves de pétrole et de gaz prouvées, probables ou possibles, mais sa quote-part des produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice doit être indiquée séparément, globalement et par pays.

PARTIE 4. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET L'INFORMATION CONNEXE

Rubrique 4.1 Information supplémentaire concernant les *quantités* de réserves pétrolières et gazières prouvées et la mesure standardisée

Présenter l'information exigée aux termes des aliénas .160 à .184 de la norme du FASB.

Rubrique 4.2 Information supplémentaire concernant les réserves

- 1. Indiquer les *réserves*, *brutes* et *nettes*, de l'émetteur, estimées au moyen des *prix et coûts prévisionnels*, globalement et par pays, dans les catégories suivantes :
 - a) réserves mises en valeur exploitées prouvées;
 - b) réserves mises en valeur inexploitées prouvées;
 - c) réserves non mises en valeur prouvées;
 - d) réserves probables;
 - e) *réserves possibles* (si elles sont indiquées dans l'information déposée en vertu de la rubrique 1 de l'article 5.1 de la *NC 51-101*).
- 2. Indiquer, pour les réserves prouvées (totales), les réserves probables et les réserves possibles (si les réserves possibles sont indiquées dans l'information déposée en vertu de la rubrique 1 de l'article 5.1 de la NC 51-101) estimées au moyen des prix et coûts prévisionnels, l'information supplémentaire suivante :
 - a) l'intérêt brut et l'intérêt net de l'émetteur;
 - b) les droits aux redevances de l'émetteur;
 - c) la répartition par *type de produit*.
- 3. Donner l'information suivante sur les réserves mises en valeur inexploitées :
 - soit la date à laquelle elles ont été attribuées, en précisant, par type de produit, le montant des réserves inexploitées prouvées attribuées les premières au cours de chacun des cinq derniers exercices, ainsi que le premier montant attribué avant cette période;
 - b) soit un exposé général indiquant les motifs pour lesquels l'émetteur a attribué des réserves inexploitées prouvées, ses plans en vue de la mise en valeur de ces réserves (y compris le calendrier) et, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels il ne projette pas de mettre en valeur certaines réserves inexploitées prouvées au cours des deux prochaines années.

Rubrique 4.3 Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs

Préciser les *produits d'exploitation nets futurs* de l'émetteur attribuables aux *réserves prouvées*, aux *réserves probables* et aux *réserves possibles* (si les réserves possibles sont indiquées dans l'information déposée en vertu de la rubrique 1 de l'article 5.1 de la *NC 51-101*), globalement et par pays et, dans chaque cas :

- a) indiquer séparément :
 - i) les produits d'exploitation futurs estimatifs;
 - ii) les redevances;
 - iii) les frais de mise en valeur,
 - iv) les frais d'exploitation (les frais d'abandon et de remise en état peuvent être compris dans les frais d'exploitation ou indiqués séparément);
 - v) les charges fiscales futures;
- b) indiquer les *produits d'exploitation nets futurs* estimatifs :
 - i) non actualisés;
 - ii) actualisés au moyen d'un taux de 10 pour cent;
 - iii) actualisés au moyen d'un taux de 15 pour cent.

Rubrique 4.4 Prix constants employés dans les estimations

Indiquer, pour chaque *type de produit*, les prix, au dernier jour du dernier exercice de l'émetteur, employés pour calculer les *quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées* et la *mesure standardisée* estimatives.

Rubrique 4.5 Prix prévisionnels employés dans les estimations

- 1. Indiquer, pour chaque type de produit :
 - a) les prix prévisionnels employés pour calculer les *produits d'exploitation* nets futurs estimatifs aux termes des rubriques 4.2 et 4.3,
 - i) pour chacun des cinq exercices suivants;
 - ii) de manière générale, pour les périodes suivantes;
 - b) les prix historiques moyens pondérés de l'émetteur pour le dernier exercice.
- 2. Les prix prévisionnels indiqués à l'article 1 doivent être des cours de référence généralement employés dans le champ, la région ou le pays.
- 3. Si les prix prévisionnels indiqués à l'article 1 ont été fournis par un évaluateur qualifié indépendant de l'émetteur, le préciser et donner son nom.

INSTRUCTION

Les « cours de référence généralement employés » peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des cours affichés par les acheteurs, et doivent tenir compte des coûts différentiels (attribuables par exemple au transport ou à la commercialisation) engagés entre l'endroit où le coût de référence est calculé et le point de vente de l'émetteur. 2) En vertu de l'article 4.6 de la **NC 51-101**, l'émetteur doit obtenir le consentement écrit de l'**évaluateur qualifié** pour donner son nom en réponse à l'article 3 de la rubrique 4.5 de la présente annexe.

Rubrique 4.6 Frais de mise en valeur futurs

- 1. Indiquer le montant des frais de mise en valeur :
 - a) retranchés des *produits d'exploitation nets futurs*, au total et par année pour chacun des cinq premiers exercices pour lesquels ils sont estimés;
 - b) compris dans l'estimation de chaque catégorie de *réserves* présentée aux termes de la rubrique 2.1, par pays, et par *type de produit*.
- 2. Si l'émetteur est d'avis qu'il devra obtenir de nouveaux fonds de sources externes pour acquitter les *frais de mise en valeur* futurs estimatifs :
 - a) préciser ce fait;
 - b) indiquer les coûts estimatifs que devra engager l'émetteur pour obtenir les fonds nécessaires (y compris les coûts d'emprunt prévus, les cessions d'intérêt ou les ententes semblables);
 - c) indiquer si, en raison de ces coûts estimatifs, la mise en valeur est susceptible de ne pas être rentable, et décrire les effets estimatifs sur les réserves et les produits d'exploitation nets futurs publiés, y compris, s'il y a lieu, la reclassification de réserves comme ressources.

INSTRUCTION

L'information donnée en réponse à l'article 1 de la rubrique 4.6, par **type de produit**, peut nécessiter une répartition raisonnable des coûts.

Rubrique 4.7 Produits d'exploitation nets futurs avant déduction des frais d'abandon et de remise en état et des charges fiscales futures

Publier la valeur actualisée nette des *produits d'exploitation nets futurs*, avant déduction des frais d'abandon et de remise en état et des *charges fiscales futures*, estimée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 pour cent, par *type de produit*, pour :

- a) les réserves prouvées;
- b) les réserves probables;
- c) les *réserves possibles*, si elles sont indiquées dans l'information déposée en vertu de la rubrique 1 de l'article 5.1 de la *NC 51-101*.

Rubrique 4.8 Modification de la mesure standardisée

Outre l'information exigée aux termes de la rubrique 4.1, inclure dans l'information sur la modification de la *mesure standardisée* requise aux termes de l'alinéa .183 de la *norme du FASB*, l'information mentionnée dans la clause e. de cet alinéa, séparément pour les achats et les ventes.

PARTIE 5. AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

L'information demandée en vertu de la présente partie doit être arrêtée à la date d'effet.

Rubrique 5.1 Terrains et puits de pétrole et de gaz

- 1. Nommer et décrire en termes généraux tous les *terrains*, usines et installations importants de l'émetteur et :
 - a) préciser leur emplacement, par province, territoire ou État, s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis, et, dans le cas contraire, par pays;
 - b) indiquer s'ils sont terrestres ou marins;
 - c) indiquer en termes généraux, dans le cas d'un terrain auquel ont été attribuées des réserves, indiquées en vertu de la rubrique 1 de l'article 5.1 de la NC 51-101, et qui pourrait être exploité mais qui ne l'est pas, la durée de cette situation et décrire les pipelines ou autres moyens de transport à proximité;
 - d) décrire en termes généraux tout abandon, renonciation, rétrocession ou changement de propriété obligatoire ou prévu par la loi.
- 2. Indiquer séparément pour les puits de *pétrole* et les puits de *gaz* le nombre de puits exploités et inexploités de l'émetteur, exprimés en termes de puits *bruts* et de puits *nets*, par emplacement (par province, territoire ou État, s'il est situé au Canada ou aux États-Unis, et, dans le cas contraire, par pays).

Rubrique 5.2 Terrains sans réserves attribuées

- 1. Pour tous les *terrains* auxquels aucune *réserve* n'a été attribuée, préciser :
 - a) la superficie brute dans laquelle l'émetteur a un intérêt;
 - b) l'intérêt de l'émetteur dans celle-ci, en termes de superficie louable nette:
 - c) l'emplacement, par pays;
 - d) l'existence, la nature (y compris tout cautionnement exigé), le calendrier et le coût (déterminé ou estimatif) de tout engagement de travail.
- 2. Indiquer, par pays, la superficie nette des *terrains* auxquels aucune *réserve* n'a été attribuée et à l'égard desquels l'émetteur prévoit que ses droits d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation expireront d'ici un an.

Rubrique 5.3 Contrats à livrer

- Si l'émetteur est lié par une convention (par exemple, une convention de transport), directement ou par l'entremise d'un courtier-fournisseur, qui peut l'empêcher de bénéficier ou de souffrir complètement des cours futurs du pétrole, du pétrole synthétique ou du gaz, décrire la convention, en précisant les dates et les durées et en fournissant un résumé ou une fourchette des volumes visés ou de valeurs estimatives raisonnables.
- 2. L'article 1 ne s'applique pas :

- a) aux conventions présentées par l'émetteur en tant qu'instruments financiers aux termes de l'article 3860 du Manuel de l'*ICCA*;
- b) aux conventions présentées par l'émetteur en tant qu'engagements contractuels aux termes de l'article 3280 du Manuel de l'*ICCA*.
- 3. Si les obligations de transport ou engagements de livraisons futures de pétrole ou de gaz de l'émetteur sont supérieurs à la production future pertinente qu'il prévoit tirer de ses réserves prouvées, estimées au moyen des prix et coûts prévisionnels et compris dans les données relatives aux réserves, indiquer le montant de l'excédent et préciser les dates, les durées, les volumes et la valeur estimative raisonnable.

Rubrique 5.4 Frais d'abandon et de remise en état

Indiquer, à l'égard des frais d'abandon et de remise en état d'emplacements visés par un bail de surface, de puits, d'installations et de pipelines :

- a) la façon dont l'émetteur a estimé ces frais;
- b) le nombre de puits *nets* pour lesquels l'émetteur devra engager ces coûts;
- c) le montant total de ces frais que prévoit engager l'émetteur, non actualisés et actualisés au moyen d'un taux de 10 pour cent;
- d) dans quelle mesure ces frais prévus n'ont pas été retranchés de l'estimation des données relatives aux réserves publiées aux termes de la partie 2;
- e) le montant total de ces frais que l'émetteur prévoit acquitter au cours des trois prochains exercices.

Rubrique 5.5 Gestion fiscale

Si l'émetteur n'est pas tenu de payer d'impôts sur le revenu pour son dernier exercice, préciser quand il prévoit devoir en payer.

Rubrique 5.6 Activités d'exploration et de mise en valeur

- Indiquer, par pays et séparément pour les puits d'exploration et les puits de mise en valeur:
 - a) le nombre de puits bruts et de puits nets forés au cours du dernier exercice de l'émetteur:
 - b) pour chaque catégorie de puits présentée aux termes de l'alinéa a), le nombre de puits forés qui ont été classés puits de *pétrole*, puits de *gaz* et *puits de service* et le nombre de puits secs.
- 2. Décrire en termes généraux les activités, d'exploration et de mise en valeur probables les plus importantes de l'émetteur, par pays.

Rubrique 5.7 Production estimative

1. Indiquer, par pays et par *type de produit*, le volume de production estimatif du premier exercice visé par les *produits d'exploitation nets futurs* estimatifs publiés aux termes de la rubrique 4.3.

2. Si 20 pour cent ou plus de la production estimative indiquée aux termes de l'article 1 proviennent d'un seul champ, nommer le champ et préciser le volume estimatif de la production du champ pour l'exercice.

Rubrique 5.8 Production antérieure

- Indiquer, si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers intermédiaires déposés par l'émetteur, pour chaque trimestre de son dernier exercice et par pays :
 - a) la quote-part de l'émetteur dans le volume de production quotidien moyen par *type de produit*, avant la déduction des redevances;
 - b) par *type de produit*, en termes de moyenne par baril, pour ce qui est du *pétrole*, et de moyenne par mille pieds cubes, pour ce qui est du *gaz*:
 - i) les prix reçus;
 - ii) les redevances payées;
 - iii) les coûts de production (d'extraction);
 - iv) les revenus nets tirés.
- 2. Indiquer pour chaque champ important et au total, les volumes de production de l'émetteur pour le dernier exercice, par *type de produit*.

ANNEXE 51-101A2

RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE L'ÉVALUATEUR QUALIFIÉ INDÉPENDANT

Il est fait référence à la présente annexe à la rubrique 2 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 51-101, Information concernant les activités pétrolières et gazières (la « NC 51-101 »).

- 1. Les termes définis dans la *NC 51-101* ont dans la présente annexe le sens qui leur y est attribué¹.
- 2. Le rapport sur les *données relatives aux réserves* mentionné à la rubrique 2 de l'article 5.1 de la *NC 51-101*, qui doit être signé par un *évaluateur qualifié indépendant* de l'émetteur, doit à tous égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport sur les données relatives aux réserves

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur] (la « société »),

- 1. Nous avons procédé à [une vérification] [une évaluation] [et un examen] des données relatives aux réserves de la société en date du [dernier jour du dernier exercice terminé de l'émetteur]. Les données relatives aux réserves comprennent :
 - a) i) les réserves pétrolières et gazières prouvées et probables estimées en date du [dernier jour du dernier exercice terminé de l'émetteur] au moyen de prévisions de prix et de coûts de revient;
 - ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs connexes;
 - b) i) les quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice terminé de l'émetteur] au moyen de prix et de coûts constants;
 - ii) la mesure standardisée connexe des flux de trésorerie futurs actualisés tirés des quantités de réserves pétrolières et gazières.
- 2. La direction de la société est responsable des données relatives aux réserves. Nous sommes pour notre part chargés d'exprimer un avis sur les données relatives aux réserves tenant compte de notre [vérification] [évaluation] [et examen].
- 3. Nous avons effectué notre [vérification] [évaluation] [et examen] conformément aux normes établies par le comité canadien de la Society of Petroleum Evaluation Engineers.
- 4. Conformément aux termes de ces normes, nous devons préparer et effectuer [une vérification] [une évaluation] [et un examen] dans le but de confirmer raisonnablement l'absence d'inexactitudes importantes dans les données relatives aux réserves. Nous devons également, dans le cadre de [la vérification] [l'évaluation] [et l'examen], déterminer si les données relatives aux réserves sont conformes aux principes et définitions établis par le comité canadien de la Society of Petroleum Evaluation Engineers.
- 5. Dans le tableau suivant sont indiqués les produits d'exploitation nets futurs estimatifs tirés des réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prévisions de prix et de coûts de revient,

-

Par souci de commodité, les termes qui sont en italique aux articles 1 et 2 de la présente annexe ou dans la *NC 51-101*, l'*annexe 51-101A1*, l'*annexe 51-101A3* et l'instruction complémentaire 51-101 sont définis dans l'annexe de l'instruction complémentaire 51-101.

actualisés au moyen un taux de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [d'une vérification] [d'une évaluation] [et d'un examen] pour l'exercice terminé le xx xxxx 20xx :

Évaluateur indépendant	Date du rapport	Pays abritant <u>les</u> <u>réserves</u>	<u>Vérification</u>	Évaluation	<u>Examen</u>	<u>Total</u>
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	XXXX	<u>xxx</u>	XXX	XXX	XXX
Total	20///		<u>xxx \$</u>	<u>xxx \$</u>	<u>xxx \$</u>	<u>xxx \$²</u>

- 6. À notre avis, les données relatives aux réserves ayant fait l'objet de notre [vérification] [évaluation] ont été préparées et présentées, à tous égards importants, conformément aux normes établies par le comité canadien de la Society of Petroleum Evaluation Engineers.
- 7. Nous n'exprimons aucun avis quant aux données relatives aux réserves ayant fait l'objet d'un examen.
- 8. Nous ne sommes aucunement tenus de réviser le présent rapport pour tenir compte d'événements et de circonstances survenant après la date du rapport.
- 9. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des conjectures concernant des événements futurs, les résultats réels varieront par rapport à ceux qui sont présentés et les variations pourraient être importantes.

Nous	apposons	notre	signature	au rappoi	t ci-dessus :

Evaluateur A, Ville, Province/Etat, Date	[signé]
Évaluateur B, Ville, Province/État, Date	[signé

L'émetteur doit déclarer ce montant comme total de ses produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves prouvées et probables, dans le relevé des données relatives aux réserves déposé en vertu de la rubrique 1 de l'article 5.1 de la NC 51-101.

2

ANNEXE 51-101A3

RAPPORT DE LA DIRECTION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

Il est fait référence à la présente annexe à la rubrique 3 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 51-101, Information concernant les activités pétrolières et gazières (la « NC 51-101 »).

- 1. Les termes définis dans la *NC 51-101* ont dans la présente annexe le sens qui leur y est attribué¹.
- 2. Le rapport mentionné à la rubrique 3 de l'article 5.1 de la *NC 51-101* doit à tous égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport sur les données relatives aux réserves et l'information supplémentaire

La direction de [nom de l'émetteur] (la « société ») est responsable de la préparation et de la communication de l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément aux exigences de l'autorité en valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui comprennent :

- i) les réserves pétrolières et gazières prouvées et probables estimées en date du [dernier jour du dernier exercice terminé de l'émetteur] au moyen de prévisions de prix et de coûts de revient;
 - ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs connexes;
- b) i) les quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice terminé de l'émetteur] au moyen de prix et de coûts constants;
 - ii) la mesure standardisée connexe des flux de trésorerie futurs actualisés tirés des quantités de réserves pétrolières et gazières.

Un évaluateur qualifié indépendant a procédé à [une vérification] [ou une évaluation] [et un examen] des données relatives aux réserves de la société. Son rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès de [l'autorité en valeurs mobilières] en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a) a passé en revue les procédures suivies par la société pour procurer l'information à l'évaluateur qualifié indépendant, b) a rencontré l'évaluateur qualifié indépendant dans le but de déterminer s'il avait été empêché d'une manière quelconque de présenter un rapport sans aucune restriction [et, en cas de changement d'évaluateur qualifié indépendant, a vérifié si des différends avaient opposé l'évaluateur qualifié indépendant précédent à la direction], et c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et l'évaluateur qualifié indépendant.

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a passé en revue les procédures suivies par la société pour assembler et présenter l'information supplémentaire concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé le contenu et le dépôt des données relatives aux réserves et de l'information supplémentaire concernant le pétrole et le gaz, le dépôt du rapport de

_

Par souci de commodité, les termes qui sont en italique aux articles 1 et 2 de la présente annexe ou dans la *NC 51-101*, l'annexe 51-101A1, l'annexe 51-101A2 et l'instruction complémentaire 51-101 sont définis dans l'annexe de l'instruction complémentaire 51-101.

	ue les données relatives aux réserves sont fondées sur des prévisions, les résultats et les variations être importantes.
[signature, non	n et titres du chef de la direction]
[signature, non	n et titres du dirigeant responsable de l'information sur les réserves]
	n et titres du dirigeant responsable de l'information sur les réserves]